

**DELIBERATION N° 99/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE DE CORTE**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

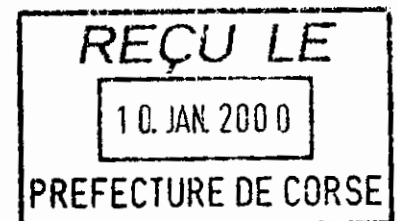
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 95/126 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 1995 portant adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'un institut universitaire de technologie à Corte,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte l'avenant n° 1 au Contrat de Plan 1994-1999 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 10 «Enseignement Supérieur») relatif à la construction de l'Institut Universitaire de Technologie de CORTE, tel qu'il figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

ARTICLE 2 :

DECLARE renoncer à la maîtrise d'ouvrage de la construction de l'Institut Universitaire de Technologie de CORTE et **DEMANDE** en conséquence, à l'Etat, de l'assurer.

ARTICLE 3 :

DECIDE de maintenir la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse au niveau prévu de 9 millions de francs, au titre de la première tranche de ladite construction.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'équipe de concepteurs retenue pour la construction de l'Institut Universitaire de Technologie de CORTE, telle qu'elle figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

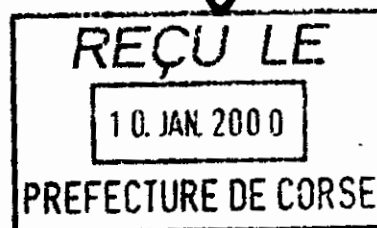
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXE N° 1

REÇU LE
10 JAN 2000
PREFECTURE DE CORSE

AVENANT N° 1

au CONTRAT de PLAN entre l'ETAT
et la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

TITRE IV : LA FONCTION SOCIALE CHAPITRE 10 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ENTRE

Le PREFET de CORSE, agissant dans le cadre des décisions du Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire du 12 juillet 1993 et du Comité interministériel à la Ville du 29 juillet 1993,

d'une part,

ET

Le PRESIDENT du CONSEIL EXECUTIF de CORSE, agissant en vertu de la délibération n° 94/05 de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 1994,

d'autre part,

VU la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment son article 58,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 93/97 en date du 29 septembre 1993 portant adoption du Plan de Développement de la Corse,

VU l'avis n° 94/01 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 11 janvier 1994,

VU l'article V du Contrat de Plan 1994-1999 signé le 1^{er} février 1994,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le projet d'avenant au Contrat de Plan – Chapitre 10 Enseignement Supérieur,

Considérant l'objectif inscrit dans le cadre du Contrat de Plan Chapitre 10 « *Enseignement* » de poursuivre le développement de l'Université grâce à la création de structures faisant défaut et d'équipements essentiels mieux adaptés,

Considérant les réajustements au niveau des participations financières actées par les différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des actions initialement inscrites, tout en respectant la contribution initiale de chacun,

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau bâtiment pour l'Institut Universitaire de Technologie, les locaux de la Caserne Padoue ne répondant plus aux contraintes pédagogiques existantes et futures ;
l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse actent la nécessité de construire un nouveau bâtiment sur le pôle Grossetti de l'Université,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 :

Afin d'accélérer la réalisation de cette opération, il est proposé d'effectuer sans attendre le prochain Contrat de Plan les études nécessaires à la réalisation des travaux qui seront inscrits prioritairement dans le cadre du futur Contrat de Plan.

Article 2 :

Le Chapitre 10, volet « *Enseignement Supérieur* » du titre IV « *la fonction sociale* » est modifié comme suit :

Objectifs	Actions	Etat	CTC	TOTAL
5 - Université et Enseignement Supérieur.	Foncier	5,000		5,000
	Bibliothèque	15,510	8,667	24,177
	Administration	2,743	1,372	4,115
	Extension		0,380	0,380
	Aménagement Caraman	1,000	1,000	2,000
	Halle des Sports	2,279	3,646	5,925
	Centre Culturel	1,821	4,227	6,048
	Equipements et multimédias	3,200	2,500	5,700
	Restaurant Universitaire	8,000		8,000
	Etude pôle Grossetti	0,300		0,300
	Démolition/Aménagement Grossetti ..	3,147	1,708	4,855
	IUT-Etudes	6,500		6,500
TOTAL	49,500	23,500	73,000	

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI



Le Préfet de Corse,

Jean-Pierre LACROIX

ANNEXE N° 2

REÇU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

**Transaction établie conformément aux termes des articles
2044 et suivants du Code Civil**

Entre les soussignées

D'une part,

La Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
B.P 215
20187 –Ajaccio cedex 01

régie par les dispositions du titre II du code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Jean BAGGIONI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite collectivité Territoriale.

notamment en application des dispositions de la délibération n° du de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale de Corse »

D'autre part,

L'Equipe de maîtrise d'œuvre (P.Navari- H.Costantini-A Biancheri)
représentée par :

Monsieur Paul NAVARI
Les Ateliers d'Architecture
Rond-Point de CEPPE
Lieu dit CARDELLO
20620 BIGUGLIA



Il est préalablement exposé :

La Collectivité Territoriale a entrepris la construction d'un nouvel Institut Universitaire de Technologie (IUT) à Corte.

Monsieur Paul NAVARI, mandataire du groupement conjoint Paul Navari/Hyacinthe Costantini/André Biancheri/SUDEQUIP/Alain Roux, a été désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre lancé en 1997 (jury du 30 janvier 1998).

.../...

Un marché négocié a été passé avec l'équipe lauréate en application de l'article 314 bis du Code des Marchés Publics-Numéroté 218/98, il a été notifié le 7 juillet 1998 pour un montant TTC de 2 237 853,60 Francs.

Ce marché de maîtrise d'œuvre a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 21 janvier 1999, notifié à la Collectivité Territoriale de Corse le 21 janvier 1999.

En conséquence, le marché n° 218/98 d'un montant TTC de 2 237 853,60 F, **constituant le fondement des diverses prestations et paiements, est annulé.**

La Collectivité Territoriale de Corse doit néanmoins payer à l'équipe de maîtrise d'œuvre le montant des prestations déjà réalisées à la date de la notification de l'annulation du marché susvisé, faute de quoi elle s'enrichirait sans cause, à concurrence des sommes dues, compte tenu du fait que ces prestations profitent au maître de l'ouvrage et qu'elles ont été réalisées avec l'assentiment et sur la demande de celui ci.

Aucun terme du jugement susvisé ne vient contredire ou infirmer le caractère utile et profitable des travaux effectués à la demande du maître de l'ouvrage au titre du marché annulé.

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil

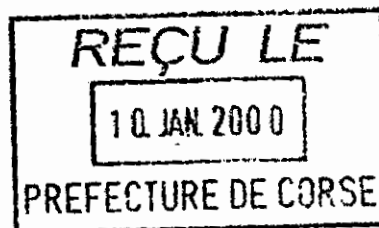
Article premier,

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du () en la personne du Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, Monsieur Jean BAGGIONI.

L'équipe de maîtrise d'œuvre transige en son nom en la personne de Monsieur Paul NAVARI, représentant légal habilité à cet effet.

Le versement de l'indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires, pouvant exister entre les parties.

.../...



Article deuxième,

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction

- jugement du tribunal administratif de Bastia du 21 janvier 1999
- situations n°1 marquant l'état d'avancement des prestations déjà acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse à la date du jugement (de l'esquisse au projet)
- l'état des prestations accomplies entre le 31 août et le 30 septembre 1998, date de l'arrêt des missions.

Article troisième

3.1 / Les sommes versées à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les prestations déjà effectuées (missions ESQ, APS, APD et PROJET exécutées à 100%) s'élèvent à un million cent onze mille trente neuf francs et 56 cts (1 111 039,56)

Cette somme est ventilée par cotraitant dans le tableau annexe n°1 ci-joint.

3.2/ Les prestations exécutées avant annulation, et non réglées, concernent :

- mission EXE (étude d'exécution) à 95% (BET) et 90 % (archi)
- mission ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux) à 100% (BET) et 90 % (archi)
- maintenance (prise en compte dans le projet) à 50 % (BET)

et représentent un montant de :

- EXE	279 720,00
- ACT	132 618,00
- maintenance	32 550,00
Hors Taxe	44 888,00
TVA 20,6%	91 646,92
TTC	536 534,92



Ces sommes sont révisables, suivant l'article 3-8 du CCAP, par application de la formule :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \ln / I_0)$$

.../...

Il ressort du calcul (tableau annexe n°2 ci-joint) les montants suivants :

HT	12 771,67
TVA 20,6%	2 630,96
TTC	15 402,63

3.3 / par ailleurs en application de l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales- Prestations Intellectuelles, une indemnité forfaitaire de 4% est appliquée aux prestations non effectuées (partie résiliée du marché).

Elle s'élève à :

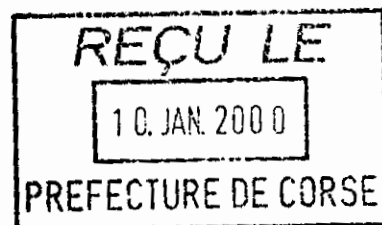
Montant du marché HT 1 855 600,00

Partie exécutée :

Annexe 1- 921 260
Annexe 2- 444 888 1 366 148,00

Partie résiliée 489 452,00

Indemnité 4%	HT	19 578,08
	TVA 20,6%	4 033,09
	TTC	23 611,17



3.4 / En conclusion c'est une somme de cinq cent soixante quinze mille cinq cent quarante huit francs et 72 cts (575 548,72) qui sera versée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la signature de la présente transaction.

3.5/ Les sommes sont nettes, forfaitaires et non actualisantes.

Article quatrième,

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître.

.../...

Article cinquième

La partie qui n'aurait pas remplie les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son Co- signataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à _____ le _____

Le Président du Conseil exécutif

Pour l'Equipe de maîtrise d'œuvre
Le Mandataire

Jean BAGGIONI

Paul NAVARI



ANNEXE 1

Marché n°218/98
Notifié le 7 juillet 1998

ETAT DES PAIEMENTS EFFECTUES
(missions réalisées ESQ, APS, APD, PROJET)

	<u>Montant Total</u> <u>inscrit au marche</u> <u>HT</u>	<u>Situation n°1</u>	
		HT	TTC
Monsieur Paul NAVARI	535 006,00	210 000,00	253 260,00
Monsieur Hyacinthe COSTANTINI	357 734,00	148 744,00	179 385,26
Monsieur André BIANCEHRI	312 000,00	312 000,00	376 272,00
BET SUDEQUIP	651 220,00	250 516,00	302 122,30
Alain ROUX	S'est désisté de sa part de cotraitance au profit du BET SUDEQUIP (6 août 1998)		
TOTAL HT	1 855 600,00	921 260,00	-
TOTAL TTC	2 237 853,60	.	1 111 039,56

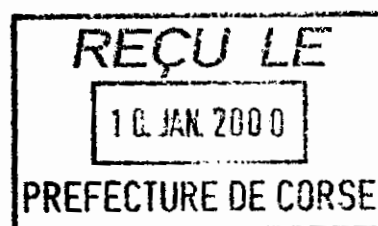
REÇU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE 2

Marché n°218/98
Notifié le 7 juillet 1998

ETAT DES PAIEMENTS A EFFECTUER
(missions EXE- ACT- maintenance - révisions de prix)

	H.T		TTC		
	<u>Base marché</u>	<u>Révision</u>	<u>Base marché</u>	<u>Révision</u>	<u>total</u>
Paul NAVARI	44 919,00	2 459,32	54 172,31	2 965,94	57 138,25
Hyacinthe COSTANTINI	98 919,00	2 278,79	119 296,31	2 748,22	122 044,53
André BIANCHERI	-	3 120,00	-	3 762,72	3 762,72
BET SUDEQUIP	301 050,00	4 913,56	363 066,30	5 925,75	368 992,05
TOTAL	444 888,00	12 771,67	536 534,92	15 402,63	551 937,55



ANNEXE 3

Marché n°218/98
Notifié le 7 juillet 1998

**Indemnité de résiliation sur phases non exécutées
(4% selon art 36-2 du CCAG-PI)**

	NAVARI	COSTANTINI	SUD EQUIP
EXE	-	6 000,00	11 880,00
ACT	4 991,00	4 991,00	-
DET	235 168,00	58 792,00	21 000,00
AOR	39 928,00	39 928,00	34 224,00
Maintenance	-	-	32 550,00
Total HT	280 087,00	109 711,00	99 654,00
Indemnité 4% HT	11 203,48	4 388,44	3 986,16
TTC	13 511,40	5 292,46	4 807,31

TOTAL

23 611,17

(*) missions BIANCHERI exécutées à 100%

